CIRCULAIRE:

2359

DU 23/06/2008

Objet : Etalement des études

Réseau: Tous

Niveaux & Services : Hautes Ecoles et Ecoles supérieures des Arts

Période: année académique 2008-2009

Aux Pouvoirs organisateurs et aux Directeurs-trices - Présidents-tes des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Aux Pouvoirs organisateurs et aux Directeurs-trices des Écoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française

Pour information:

- Aux membres des Services de Vérification desdits établissements ;
- Aux membres du Service de l'Inspection de l'Enseignement Artistique ;
- Aux Commissaires et Délégués du Gouvernement près les Hautes Ecoles et les Écoles supérieures des Arts ;
- Au Conseil des Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement officiel neutre subventionné ;
- Au Secrétariat général de l'Enseignement catholique ;
- A la Fédération des Etablissements libres subventionnés indépendants ;
- À la Fédération des Etudiants francophones :
- À l'U.N.E.C.O.F.

Autorité : Ministre de l'Enseignement supérieur

Signataire: Marie-Dominique SIMONET

Gestionnaire : Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche

scientifique

Personnes-ressources: Olivia BODART (Hautes Ecoles) ☎: 02/690.87.98

Pierre LAUVAUX (Ecoles supérieures des Arts) ☎: 02/690.88.35

Renvoi(s): /

Nombre de pages : texte : 1- 7 p. Annexe : p. 1-5 p

Téléphone pour duplicata: 02/690.88.40

Mots-clés : Etalement – Hautes Ecoles et Ecoles supérieures des Arts

<u>Objet</u>: Circulaire relative à l'étalement des études dans les Hautes Ecoles et les Ecoles supérieures des Arts.

Vous trouverez sous ce pli la circulaire dont objet sous rubrique, rédigé en collaboration avec la Direction de la Réglementation et les Commissaires et Délégués du Gouvernement près les Hautes Ecoles et les Écoles supérieures des Arts.

La prise de cette circulaire intervient en raison notamment :

- du remplacement de l'article 31 et de l'abrogation de l'article 32 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles par le décret du 30 juin 2006 modernisant le fonctionnement et le financement des Hautes Ecoles ;
- du remplacement de l'article 43 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) par le décret du 2 juin 2006 portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur artistique, article qui instaure, en son paragraphe 3, le mécanisme de l'étalement des études dans les Ecoles supérieures des Arts.

Elle abroge et remplace la circulaire n° 00862 du 26 mai 2004 relative à l'étalement d'une année d'études dans les Hautes Ecoles.

Je vous remercie de votre collaboration.

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales

Marie-Dominique SIMONET

1. DISPOSITIONS APPLICABLES

L'article 43, § 3 du décret du 20 décembre 2001¹ et l'article 44 sexies de l'AGCF du 17 juillet 2002 ² régissent l'étalement des études dans les Ecoles supérieures des Arts.

¹ Décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts.

Article 43. - § **3.** Aux conditions générales fixées par le Gouvernement, un étudiant peut choisir de répartir les enseignements d'un cycle d'études sur un nombre d'années académiques supérieur au nombre d'années d'études prévues au programme.

Cette planification étalée dans le temps de ses activités et des évaluations associées fait l'objet d'une convention avec le Directeur de l'Ecole Supérieure des Arts, établie au moment de l'inscription, révisable annuellement.

Si l'étudiant obtient les crédits correspondant aux enseignements de son programme personnalisé, il peut poursuivre ses études sans être considéré comme étudiant non finançable au sens de l'article 51, 1° ou 2°. ».

Article 44 sexies.- A la demande de l'étudiant, le directeur de l'école supérieure des arts peut autoriser celui-ci à étaler dans le temps les enseignements d'un cycle d'études sur un nombre d'années académiques supérieur au nombre d'années d'études prévues au programme.

La demande d'étalement doit être introduite lors de l'inscription.

Le nombre d'années d'études résultant de l'étalement ne peut être supérieur à deux fois le nombre d'années d'études du cycle.

Lorsque le directeur accueille favorablement la demande de l'étudiant, ils rédigent une convention en deux exemplaires qui comprend la répartition des crédits sur les années d'étalement.

Cette convention est révisée annuellement avant le 15 octobre de l'année académique.

En ce qui concerne les Hautes Ecoles, l'étalement des études est visé à **l'article 31 du décret du 5 août 1995** fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles.

Article 31. - § 1^{er}. Un étudiant peut choisir de répartir les enseignements d'un cycle d'études sur un nombre d'années académiques supérieur au nombre d'années d'études prévues au programme.

Cette planification étalée dans le temps de ses activités et des évaluations associées fait l'objet d'une convention avec les autorités de la Haute Ecole établie au moment de l'inscription, sur avis conforme du Conseil pédagogique, révisable annuellement. A défaut d'avis dans les 15 jours de la demande de l'étudiant, l'avis est réputé conforme.

Si l'étudiant obtient les crédits correspondant aux enseignements de son programme personnalisé, il peut poursuivre ses études sans être considéré comme bisseur au sens du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française. Toutefois, il ne peut être pris en compte pour le financement plus de deux fois pour une même année d'études avant que le jury ne sanctionne cette réussite.

§ 2. La planification visée au § 1^{er}, s'établit conformément aux conditions générales fixées par les autorités de la Haute Ecole.

² Arrêté du Gouvernement du 17 juillet 2002 fixant organisation de l'année académique et portant règlement général des études dans les Écoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française, communément appelé RGE.

Ces conditions générales ne sont pas applicables aux étudiants dont la qualité de sportif de haut niveau ou d'espoir sportif est reconnue conformément au Chapitre III du décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française.

- § 3. Par dérogation au § 1^{er}, les étudiants de première génération peuvent choisir de revoir leur programme d'études personnel et étaler leurs études après les évaluations organisées à l'issue du premier quadrimestre, au plus tard pour le 15 février de l'année académique.
- **§ 4.** Les étudiants de première génération visés au paragraphe précédent peuvent également choisir de suivre au deuxième quadrimestre un programme de remédiation spécifique destiné à les aider à vaincre les difficultés rencontrées lors de leur première tentative dans l'enseignement supérieur et les préparer au mieux à aborder l'année académique suivante avec de meilleures chances de succès.

Le programme de remédiation est fixé par les autorités de la Haute Ecole en concertation avec l'étudiant, après une évaluation personnalisée de sa situation. Il peut comprendre des activités de remise à niveau spécifiques à une telle démarche.

Les règles d'octroi de crédits valorisables s'appliquent aux enseignements de ce programme.

Ce programme de remédiation peut également être organisé partiellement au cours du troisième quadrimestre.

Les étudiants qui, à l'issue de la première année d'études, réussissent leur programme personnalisé et s'inscrivent à nouveau en première année d'études sont considérés comme n'ayant été inscrits qu'une seule fois dans l'enseignement supérieur.

2. PRINCIPE

Un étudiant peut choisir de répartir les enseignements d'un cycle d'études sur un nombre d'années académiques supérieur à ce qui est prévu au programme (ESA : art. 43, §3, al. 1^{er} du décret du 20.12. 2001 et art. 44 sexies, al. 1^{er} du RGE ; HE : art. 31, § 1^{er} du décret du 05.08.1995).

3. DUREE DE L'ETALEMENT

Chaque année d'études d'un cycle peut être répartie sur 2, 3, .. années académiques avec pour seule limitation, et ce, seulement dans les Ecoles supérieures des Arts, le fait que le nombre d'années académiques sur lesquelles sont répartis les enseignements ne peut être supérieur à deux fois le nombre d'années d'études du cycle (ESA: art. 43, §3, alinéa 1 du décret du 20.12.2001 et art. 44 sexies, al. 3 du RGE; HE: art. 31, §1^{er} du décret du 05.08.1995).

4. PROCEDURE

a) Introduction de la demande

L'étudiant peut solliciter un étalement jusqu'à la date limite d'inscription sauf pour l'étudiant de 1^{ère} génération inscrit en Hautes Ecoles qui peut le solliciter jusqu'au 15 février de l'année académique en cours (cfr. point 10 b) ci-dessous).

Cet étalement est accordé à l'étudiant de plein droit par les autorités de la Haute Ecole ou après autorisation du Directeur dans les Ecoles supérieures des Arts (ESA : art. 44 sexies, al. 1 et 2 du RGE ; HE : art. 31, §1^{er} du décret du 05.08.1995).

b) Convention d'étalement

L'étalement nécessite une convention établie entre l'étudiant et le Directeur de l'Ecole supérieure des Arts ou les autorités de la Haute Ecole.

Cette convention déterminera :

- -si l'étalement porte sur le cycle ou une des années d'études d'un cycle ;
- -le nombre d'années académiques choisi pour répartir l'année d'études ou le cycle concerné(e);
- -la répartition des activités d'enseignement sur ces années académiques.

En Haute Ecole, la convention est établie conformément au règlement des études qui fixe les conditions générales de cette planification des activités d'enseignement.

Cette convention est susceptible d'être révisée annuellement, avant la date limite d'inscription (15 octobre pour les ESA et 1^{er} décembre pour les HE), moyennant le consentement réciproque des parties (ESA : art. 44 sexies, al. 4 du RGE ; HE : art. 31, §1^{er} du décret du 05.08.1995).

La révision de la convention peut :

- porter sur le nombre d'années académiques choisi pour répartir l'année d'études ;
- résulter d'une modification de la grille-horaire de l'année d'études étalée sur plusieurs années académiques ;
- énumérer l'examen ou les examens non présenté(s) pour motif légitime lors de la 1ère année académique de l'étalement qui sera (seront) présenté(s) pour la 1ère fois l'année académique suivante la légitimité du motif sera appréciée dans ce cas par le Directeur pour les Ecoles supérieures des Arts ou le Directeur de catégorie en Hautes Ecoles (ESA : art. 33 et 34 du RGE ; HE : art. 9 de l'AGCF du 02.07.1996);
- énumérer les activités d'enseignements (ex : stages, travaux pratiques, rapports et travaux personnels, cours artistiques) qui, alors qu'elles ne sont organisées qu'une seule fois par année académique, n'ont pu être présentées lors de la 1^{ère} année académique de l'étalement pour des motifs légitimes, sont présentées l'année académique suivante (ESA : art. 43, §1^{er} du décret du 20.12.2001 ; HE : art. 39 du décret du 05.08.1995).

Un modèle de convention figure en annexe à titre de recommandation.

5. INSCRIPTION

L'étudiant qui procède à un étalement de ses études doit s'inscrire à chaque année académique d'étalement.

6. PAIEMENT DU MINERVAL ET FINANCEMENT

L'étudiant qui bénéficie d'un étalement ne paie les droits d'inscription (minerval, droits complémentaires et frais et éventuellement DIS) qu'une seule fois par année d'études, lors de la 1^{ère} année académique de l'étalement.

Il sera financé à 50 % la 1^{ère} année académique de l'étalement et à 50 % la deuxième année académique, quelle que soit la durée de l'étalement (2, 3, 4 ans par exemple).

Si l'étudiant échoue à son année d'études étalée, il peut néanmoins poursuivre ses études sans être considéré comme étudiant non finançable puisqu'il n'a suivi effectivement qu'une seule fois l'année d'études concernée et qu'il n'a été financé qu'une seule fois à 100%.

7. RENONCIATION A L'ETALEMENT

La renonciation à l'étalement n'est pas un obstacle à ce que l'étudiant, s'il reste finançable, se réinscrive à la même année d'études qui, le cas échéant, pourrait également faire l'objet d'un étalement.

8. EVALUATION - INSCRIPTION AUX EXAMENS ET ACQUISITION DES CREDITS

Pour être admis à s'inscrire aux examens et aux évaluations artistiques dans les Ecoles supérieures des Arts ou pour être admis à participer aux examens dans les Hautes Ecoles, l'étudiant bénéficiaire de l'étalement est tenu d'avoir suivi régulièrement les activités d'enseignement de son programme personnalisé (ESA: art. 42 du décret du 20.12. 2001; HE: art. 28 de l'AGCF du 02.07.1996). Le Directeur de l'Ecole supérieure des Arts peut refuser l'inscription aux examens d'un étudiant s'il ne suit pas régulièrement les cours (art. 48 du RGE). Il en sera de même pour le Directeur de catégorie de la Haute Ecole qui peut refuser la participation de l'étudiant aux examens (art. 28 de l'AGCF du 02.07.1996).

Les notes obtenues aux examens et aux évaluations artistiques pour ce qui concerne les ESA au cours de la 1ère année académique d'étalement sont reportées et prises en considération lors de la délibération de l'année d'études (cfr. point 9). Ces notes devraient être communiquées à l'étudiant à l'issue de chacune des sessions de la 1ère année académique afin que celui-ci puisse, en toute connaissance de cause, juger de l'opportunité de poursuivre son étalement ou de s'inscrire à une nouvelle année d'études le cas échéant à nouveau étalée.

L'étalement constituant une nécessité et non un privilège pour l'étudiant, ce dernier ne peut être interrogé sur les activités d'enseignement faisant l'objet d'un examen ou le cas échéant d'une évaluation artistique plus de 2 fois au cours de l'ensemble des années académiques sur lesquelles est répartie l'année d'études concernée sauf exceptions (étudiants de 1 ère année d'études ; raisons exceptionnelles dûment motivées et appréciées par le Directeur dans les Ecoles supérieures des Arts ou les autorités de la Haute Ecole au cours de la même année académique) (ESA : art. 43 du décret du 20.12.2001; HE : art. 39 du décret du 05.08.1995).

9. DELIBERATION

Le jury de délibération statue, au plus tôt, lorsque l'étudiant a présenté l'ensemble des examens et le cas échéant des évaluations artistiques inscrits au programme de l'année d'études répartie sur plusieurs années académiques.

Le jury de délibération se prononce sur les résultats obtenus par l'étudiant à ces examens et le cas échéant aux évaluations artistiques, selon les mêmes règles que celles fixées pour tout étudiant (ESA : art. 29, § 2, du RGE ; HE : art. 6, §2 de l'AGCF du 02.07.1996).

L'étudiant qui a étalé son année d'études bénéficie de la réussite à 48 crédits ou du prolongement de la dernière année d'études, lorsque les conditions d'application en sont réunies.

Lorsque l'étalement porte sur une année d'études qui comporte des crédits résiduels de l'année d'études précédente réussie à 48 crédits, le solde des crédits résiduels doit impérativement être acquis (10/20 pour chaque examen en HE et 12/20 pour chaque examen et chaque évaluation artistique en ESA) au cours de la 1^{ère} année académique d'étalement (ESA : art. 30, §3 du RGE ; HE : art.11 de l'AGCF du 02.07.1996).

A défaut de réussite des crédits résiduels, le jury de délibération est tenu de prononcer le refus de l'étudiant au terme de la seconde session de la 1^{ère} année académique de l'étalement.

Lorsque l'étudiant réussit ses crédits résiduels (10/20 pour chaque examen en HE et 12/20 pour chaque examen et chaque évaluation artistique en ESA), le jury acte la réussite de ces derniers dans une annexe au procès-verbal de délibération.

La liste des étudiants en étalement et les grilles de notes relatives aux examens et le cas échéant aux évaluations artistiques qu'ils ont présentés lors de la 1^{ère} année académique d'étalement doivent figurer en annexe du procès-verbal de délibération de l'année d'études concernée.

10. <u>SPECIFITES EN HAUTES ECOLES</u>

a) Sportif de haut niveau ou espoir sportif

L'étudiant dont la qualité de sportif de haut niveau ou d'espoir sportif est reconnue peut bénéficier d'un étalement de ses études à tout moment et sans que les conditions générales fixées par les autorités de la Haute Ecole ne lui soient applicables.

La qualité de sportif de haut niveau ou d'espoir sportif est reconnue en application du chapitre III du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française qui abroge le décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française.

b) Etudiants de 1ère génération

Contrairement à un autre étudiant, l'étudiant de 1ère génération (« tout étudiant régulièrement inscrit en 1ère année d'études qui n'a jamais été inscrit à une année d'études dans l'enseignement supérieur ou à des enseignements figurant au programme d'une année d'études de ces établissements - sont assimilées à ces années d'études supérieures les années d'études ou années préparatoires aux épreuves ou concours d'admission organisées par des établissements d'enseignement supérieur belges ou étrangers ») a la possibilité de demander, jusqu'au 15 février au plus tard, à bénéficier d'un étalement de ses études après les évaluations organisées à l'issue du 1er quadrimestre.

En outre, il peut choisir de suivre au 2^{ème} quadrimestre de la 1^{ère} année académique d'étalement un programme de remédiation destiné à vaincre les difficultés pédagogiques rencontrées jusque-là.

Ce programme de remédiation qui peut comprendre des activités de remise à niveau spécifiques ou être suivi partiellement au cours du 3^{ème} quadrimestre est fixé par les autorités de la Haute Ecole en concertation avec l'étudiant en fonction de sa situation.

Les règles d'octroi de crédits valorisables s'appliquent aux enseignements de ce programme.

Les étudiants qui, à l'issue de la 1^{ère} année d'études, réussissent leur programme de remédiation tout en échouant à l'année d'études étalée peuvent s'inscrire à nouveau en 1^{ère} année d'études et seront considérés comme s'inscrivant pour la 1^{ère} fois dans l'enseignement supérieur.

MODELE DE CONVENTION D'ETALEMENT DES ETUDES DANS LES HAUTES ECOLES ET LES ECOLES SUPERIEURES DES ARTS.

ENTRE:

d'une part,

(Pour les ESA, choisir la mention qui convient) Madame, Monsieur (identité de la Directrice ou du Directeur de l'ESA concernée), en sa qualité de Directrice, Directeur (choisir la mention qui convient) de « (dénomination officielle de l'établissement d'études concerné)», sis(e) (adresse de l'établissement d'études concerné), ci-après dénommé(e), « la Directrice » ou « le Directeur » (choisir la mention qui convient),

(Pour les HE, ... (à préciser selon le cas) et représentant les Autorités de la Haute Ecole (dénomination officielle de l'établissement d'études concerné), sis(e) (adresse de l'établissement d'études concerné), ci-après dénommé(e) « les Autorités de la Haute Ecole »,

ΕT

d'autre part,

(choisir la mention qui convient) Madame, Mademoiselle, Monsieur (identité de l'étudiant(e) concerné(e)), en sa qualité d'étudiant(e) inscrit(e) depuis le (date précise) au sein de « (dénomination de l'établissement d'études concerné)» en (indication de l'année d'études complète: pour les ESA, indiquer l'année d'études, le domaine, l'option, la section éventuelle; par exemple: 1ère année du grade de Bachelier en Musique, section Formation vocale, option Art lyrique. Pour les HE, indiquer l'année d'études, la section, la sous-section, l'option ou la finalité éventuelle) domicilié(e) (adresse de l'étudiant(e) concerné(e)), ci-après dénommée «l'étudiant(e)»,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

En application de (mentionner la ou les disposition(s) légale(s) et/ou réglementaire(s) applicable(s): en ce qui concerne les ESA, l'article 43, §3 du décret du 20 décembre 2001 et l'article 44 sexies de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2002; en ce qui concerne les HE, l'article 31 du décret du 5 août 1995 et le règlement des études – sauf pour ce qui concerne l'étudiant sportif de haut niveau ou espoir sportif),les parties conviennent que «l'étudiant(e)» répartit les enseignements du cycle ou de (indication de l'année d'études complète) sur les années académiques (mentionner les années académiques sur lesquelles porte l'étalement), de la manière indiquée par le programme d'études personnalisé de « l'étudiant(e) », tel qu'il figure en annexe I.

Pour les étudiants de 1^{ère} génération inscrits en Hautes Ecoles qui choisissent de suivre un programme de remédiation lors de la 1^{ère} année académique de l'étalement, il convient de préciser ledit programme en annexe.

Par ailleurs, si l'étalement concerne un étudiant inscrit en Hautes Ecoles et reconnu comme sportif de haut niveau ou espoir sportif, il convient d'y faire référence.

L'Ecole supérieure des Arts ou la Haute Ecole (choisir la mention qui convient) communiquera à « l'étudiant(e) » les résultats des examens et le cas échéant des évaluations artistiques qu'il ou elle a présentés, à l'issue de chaque session de la 1^{ère} année académique de l'étalement.

La présente convention est :

• révisable annuellement, avant la date ultime d'inscription (pour rappel : ESA, le 15 octobre de l'année académique ; HE, le 1^{er} décembre de l'année académique).

La révision éventuelle peut :

- o porter sur le nombre d'années académiques choisies pour répartir l'année d'études ;
- o résulter d'une modification de la grille-horaire de l'année d'études répartie sur plusieurs années académiques ;
- o énumérer l'examen ou les examens non présenté(s) pour motif légitime lors de la 1^{ère} année académique de l'étalement qui sera (seront) présenté(s) pour la 1^{ère} fois l'année académique suivante la légitimité du motif sera appréciée dans ce cas par le Directeur pour les Ecoles supérieures des Arts ou le Directeur de catégorie en Hautes Ecoles;
- o énumérer les activités d'enseignements (ex : stage, travaux pratiques, rapports et travaux personnels, cours artistiques) qui, alors qu'elles ne sont organisées qu'une seule fois par année académique, n'ont pu être présentées lors de la 1^{ère} année académique de l'étalement pour des motifs légitimes, sont présentées l'année académique suivante.

La révision se fait sous la forme d'un avenant, rédigé en deux exemplaires originaux (un pour chacune des parties), qui doit être daté, signé par les parties et annexé à la présente convention.

- comprend deux annexes qui font partie intégrante de la convention, à savoir :
 - o le programme d'études personnalisé de « l'étudiant(e) » résultant de l'étalement (annexe I);
 - o la copie de la circulaire ministérielle n°..... du....... relative à l'étalement des études dans les Hautes Ecoles et les Ecoles supérieures des Arts (annexe II).

Fait à, le, en 2 exemplaires originaux, chacune des parties déclarant avoir reçu l'exemplaire lui revenant.

(Pour les ESA) « Le Directeur », « La Directrice », (choisir la mention qui convient)

(Pour les HE) « Les autorités de la Haute Ecole », « L'étudiant(e) »,

Signature, précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé".

Cachet de l'établissement d'études concerné.

Annexes à la convention :

Annexe I : programme d'études personnalisé de « l'étudiant(e) » résultant de l'étalement Annexe II : copie de la circulaire ministérielle n°.... du......... relative à l'étalement des études dans les Hautes Ecoles et les Ecoles supérieures des Arts

ANNEXE I

PROGRAMME D'ETUDES PERSONNALISE DE L'ETUDIANT CONSECUTIF A SA DEMANDE D'ETALEMENT D'UN CYCLE OU D'UNE ANNEE D'ETUDES.

Nom et prénom(s) de l'étudiant :

Cycle ou année d'études étalé(e): (indication du cycle ou de l'année d'études complète : pour les ESA, indiquer par exemple l'année d'études, le domaine, l'option, la section éventuelle ; soit : 1^{ère} année du grade de Bachelier en Musique, section Formation vocale, option Art lyrique. Pour les HE, indiquer par exemple l'année d'études, la section, la sous-section, l'option ou la finalité éventuelle).

Intitulé des activités d'enseignement de l'année d'études étalée	Année académique /	Année académique /	Année académique /
Activité A (1)			
Activité B			
Activité C			
Activité D			
Activité X			
(2)			
Activité Y			
(2)			
Activité Z			
(3)			

Fait à, le,	en 2	exemplaires	originaux,	chacune	des	parties	déclarant	avoir	reçu
l'exemplaire lui revenant.									

(Pour les ESA) « Le Directeur », « La Directrice », (choisir la mention qui convient)

(Pour les HE) « Les Autorités de la Haute Ecole », « L'étudiant(e) »,

Signature, précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé".

Cachet de l'établissement d'études concerné.

⁽¹⁾ s'il s'agit d'un cours fondamental, mentionner la lettre « F »

⁽²⁾ s'il s'agit d'un crédit résiduel, mentionner la lettre « R »

⁽³⁾ s'il s'agit d'un programme de remédiation pour l'étudiant de 1^{ère} génération en Hautes Ecoles, mentionner les lettres « REM ».

ANNEXE II (circulaire)